



**DECISION N°120/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 27 AOUT 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT SUR LE
RECOURS DE FINAFRICA CONTESTANT LE REJET DE SON OFFRE DE
L'APPEL D'OFFRES OUVERT RELATIF AU RECRUTEMENT D'UNE
COMPAGNIE D'ASSURANCE POUR LES POLICES D'ASSURANCE SANTE ET
VOYAGE (LOT 01), MULTIRISQUE PROFESSIONNELLE/GLOBALE DOMMAGE
(LOT 2), FLOTTE AUTOMOBILE (LOT 3), RESPONSABILITE CIVILE GENERALE
(LOT 4), RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION LANCE PAR L'AEROPORT
INTERNATIONAL BLAISE DIAGNE (AIBD)**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la quittance attestant du paiement des frais de traitement de dossier n°100012025006437 du 25 Août 2025 ;

VU le recours de FINAFRICA, reçu le 25 août 2025 à l'ARCOP ;

Monsieur Massamba Yacine SALL, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Moundiaye CISSE, Alioune NDIAYE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD assisté par ses collaborateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par courrier enregistré le 25 août 2025 sous le numéro 2972 à l'ARCOP, la Compagnie d'assurance FINAFRICA a saisi la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'un recours visant à contester le rejet de son offre de l'appel d'offres ouvert relatif recrutement d'une compagnie d'assurance pour les polices d'assurance santé et voyage (lot 01), multirisque professionnelle/globale dommage (lot 2), flotte automobile (lot 3), responsabilité civile générale (lot 4), responsabilité civile exploitation lancé par l'Aéroport International Blaise Diagne (AIBD) :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, tout candidat à un marché public doit, préalablement à tout recours devant le CRD, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la notification ou de la publication de la décision contestée, puis, le cas échéant, saisir le CRD dans les trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours francs et ouvrés imparti à celle -ci pour répondre ;

Considérant que le candidat qui choisit de saisir le CRD après un recours gracieux, doit agir dans le délai strict de trois (3) jours francs et ouvrés à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours impartis à cette dernière pour répondre ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que :

- La notification de rejet de l'offre a été reçue par le requérant, **FINAFRICA** le 31 juillet 2025 ;
- **FINAFRICA** a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante par lettre en date du 7 août 2025, reçue le même jour ;
- L'AIBD a répondu par lettre du 20 août 2025 ;
- Le recours contentieux a été introduit auprès du CRD par courrier enregistré le 25 août 2025.

Considérant que compte tenu de la chronologie des faits, FINAFRICA a introduit son recours gracieux dans les délais règlementaires ;

Que toutefois, la réponse de l'autorité contractante est intervenue le 20 août 2025 soit largement au-delà du délai qui lui imparti pour répondre au recours gracieux ;

ARCOP SÉNÉGAL



Considérant qu'aux termes de l'article 90 alinéa 2, la réponse de l'autorité contractante sur les griefs invoqués à l'appui du recours gracieux, lorsqu'elle intervient après l'expiration du délai de trois (03) jours, n'ouvre pas droit à un nouveau délai pour saisir le CRD ;

Que, en l'espèce, la saisine de l'ARCOP est faite au-delà du délai de trois (3) francs et ouvrés suivant l'expiration du délai imparti à l'autorité contractante pour donner sa réponse au recours gracieux ;

Qu'ainsi le requérant n'a pas respecté les délais accordés au candidat pour introduire un recours contentieux ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de déclarer le recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Dit que le requérant n'a pas respecté les délais de recours ;
- 2) Déclare irrecevable le recours introduit par FINAFRICA ;
- 3) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision à FINAFRICA, à l'Aéroport International Blaise Diagne (AIBD) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et de veiller à sa publication sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Les membres du CRD

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn